

N° 02-0242

M. Georges X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 19 septembre 2002
Lecture du 3 octobre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 26 avril 2002 sous le n° 02-0242 , la requête présentée par M. Georges X, demeurant, .../... ; M. Georges X demande que le tribunal annule la décision de rejet que lui a opposée les services de l'Etat à sa demande de versement de l'indemnité prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1998 en complément des frais de changement de résidence et condamne l'Etat à lui rembourser la somme de 300 495 F CFP représentant le montant de l'indemnité qui lui est due ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 19 septembre 2002, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret susvisé du 22 septembre 1998 : « Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence. La distance prise en compte dans le calcul du montant de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique » ; qu'aux termes de l'article 39 du même décret : « L'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer » ; que l'arrêté interministériel susvisé du 22 septembre 1998 détermine dans ses articles 1^{er} et 2 les formules de calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, fixe dans son article 3 les distances orthodromiques à prendre en compte, et notamment la distance entre Paris et Nouméa, chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie ; qu'enfin son article 4 dispose : « Pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit (en francs français) ... » ;

Considérant que M. Georges X qui a perçu l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 du décret susvisé, calculée dans les conditions définies à l'article 38 de ce même décret et destinée à faire face aux frais de transport qu'il a engagés pour rejoindre avec sa famille sa nouvelle résidence administrative en métropole conteste la légalité du refus de l'administration de lui verser l'indemnité complémentaire prévue à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé à l'occasion de ce retour en métropole ;

Considérant que l'indemnité complémentaire prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 2002 a pour seul objet, de compenser les frais supplémentaires résultant d'un transport aérien ou maritime à effectuer à l'intérieur d'un même territoire en l'absence de liaison routière ; qu'ainsi, M. Georges X dont la résidence administrative était durant son séjour administratif en Nouvelle-Calédonie fixée à Nouméa n'avait pas droit au versement de cette indemnité complémentaire ; qu'il n'est donc pas fondé à demander l'annulation du refus qui lui a été opposé et la condamnation de l'Etat à lui verser ladite indemnité complémentaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Georges X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Georges X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique